



Association InterVillage pour un Environnement Sain

Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée « **AIVES** » (abréviation pour : « **A**ssociation **I**nter**V**illage pour un **E**nvironnement **S**ain »).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de mener toutes actions et interventions, mais également ester en justice, en faveur de la protection de l'environnement, de la santé humaine et du bien-être des animaux, ces trois domaines étant d'ailleurs étroitement intriqués.

Elle veille aux équilibres fondamentaux des écosystèmes (biotopes et biocénoses), au respect de l'eau, de l'air, des sols, des paysages et des cadres de vie dans une perspective d'un développement soutenable et d'une transition écologique. Elle encourage les initiatives qui tendent à maintenir ou restaurer ces équilibres.

Elle veille au respect des réglementations en cours, voire propose des améliorations de celles-ci, au niveau, entres autres domaines, de l'agriculture et des élevages, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme et de toutes autres activités pouvant engendrer diverses formes de pollutions, en considérant notamment leurs impacts sur l'environnement, sur la santé humaine et sur le respect du vivant.

Elle exerce son activité principalement dans la région audomaroise et les territoires limitrophes, voire à l'échelle régionale et nationale.

Son action passera notamment par une information et une sensibilisation des citoyens consommateurs.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la MAIRIE d'HEURINGHEM - 80 rue de Saint-Omer -62575 HEURINGHEM. Il pourra être transféré par simple décision du collège La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques de 16 ans et plus qui partagent l'objet de l'association, qui s'engagent à respecter les présents statuts et autres règles de fonctionnement et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

L'admission définitive est prononcée par le Collège qui sera dispensé de fournir quelques explications que ce soient en cas de refus d'admission.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Collège. Si une procédure de radiation doit être engagée, le Collège se réunit et délibère sur la gravité du motif. L'intéressé est invité par courrier à rencontrer le Collège pour faire valoir ses droits à la défense ; il peut se faire assister par la personne de son choix. Suite à cette rencontre, le Collège délibère pour décider de la radiation ou non de l'intéressé. »

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les droits d'entrée, les dons, les subventions, ainsi que toutes les autres ressources autorisées par la loi. Pour son fonctionnement, l'association peut être amenée à solliciter des dons auprès de ses adhérents, en vue de faire face aux dépenses qui s'avéreront nécessaires au fur et à mesure des actions entreprises.

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, consultable sur demande. Un bilan est présenté lors de l'Assemblée Générale.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

Article 8 : Le Collège

L'association est administrée par un Collège composé d'au moins trois membres et au plus de dix-sept membres. Les membres du Collège sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le Collège est renouvelé tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Collège se réunit au moins quatre fois par an ou sur demande du quart de ses membres. Après chaque AG, le nouveau Collège se réunit rapidement pour une répartition des rôles de chacun, en particulier pour la gestion financière et le droit à signature au nom de l'association. À la fin de chaque réunion du Collège est fixée la date de la réunion suivante.

Pour la validité des prises de décision, une majorité de deux tiers des membres est nécessaire, le vote par procuration est de droit, dans la limite d'une procuration par membre du Collège présent.

Tous les membres du Collège sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Article 9 : Pouvoir du Collège

Le Collège a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Collège a pour objet de suivre la situation financière de l'association et de gérer l'ensemble des affaires courantes.

Le Collège peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs membres du Collège.

Le Collège peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Le collège est également une instance de réflexion sur les futurs projets de l'association qu'il pourra proposer à l'assemblée générale.

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées.

Elles se réunissent au moins une fois par an sur convocation des membres du Collège de l'association et peuvent également avoir lieu sur demande d'au moins un quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les

convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours de dépôt de la demande pour être tenue dans le mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du Collège. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est de droit dans la limite d'une procuration par adhérent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au remplacement des membres du Collège.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 : Fonctionnement interne

Des règles de fonctionnement interne peuvent être établies et modifiées par le Collège qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ces règles sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.